

Communiqué de presse de Philippe Dorthé

Conseiller Général du 1^{er} canton de Bordeaux

Conseiller Régional d'Aquitaine

Hébergement - Logement

Alors qu'il existe deux lois inappliquées (la loi de réquisition du 11 octobre 1945 et la loi SRU), en promulguant une nouvelle loi, le Président de la République pratique le rideau de fumée.

Hébergement d'urgence (loi du 11 octobre 1945)

Il y a 61 ans, le 11 octobre 1945, le Conseil de la Résistance prenait une ordonnance pour faire face à la crise du logement, ce texte est connu aujourd'hui sous le nom de « loi de réquisition ».

Cette ordonnance a été codifiée dans les articles L641-1, L642-1 et suivants du code de construction et de l'habitation.

Extrait : « le représentant de l'Etat dans le département peut procéder par voie de réquisition à la prise de possession partielle ou totale des locaux... »

Dans ce cadre, je propose :

- Que le Maire de Bordeaux demande au Préfet de la Gironde de mettre en œuvre sur Bordeaux les procédures de réquisition prévues par la loi.
- Que le Maire de Bordeaux recense les locaux vacants pouvant être réquisitionnés,
- Que conformément à l'article L651-6 R641-8, le Maire de Bordeaux nomme les agents assermentés pour instruire ces demandes,
- Que le Maire de Bordeaux transmette ces demandes au Préfet de la Gironde pour qu'il puisse exercer son droit de réquisition.

Je demande également au Maire de Bordeaux d'appliquer immédiatement la loi du 11 octobre 1945 et de demander au Préfet la réquisition provisoire de l'ancien hôtel de Police rue Castéja à Bordeaux.

Logement durable (loi SRU)

En ce qui concerne les logements durables accessibles à tous, la loi SRU prévoit d'imposer aux communes au moins 20% de ce type de logement sur leurs territoires. Il est prévu dans cette loi des amendes pour les municipalités hors la loi. Ces amendes peu importantes n'ont aucun effet sur l'incitation des maires à appliquer la dite loi.

Aussi, j'ai proposé que le Préfet de Région fasse remonter au gouvernement mon souhait de voir modifier l'article concernant les pénalités de la loi SRU. Il me semble utile, pour que cette loi soit appliquée, que les Maires hors la loi soient dessaisis du dossier du logement dans leur commune et que celui-ci soit pris en charge par le Préfet de la Région concernée jusqu'à la réalisation du minima de 20% de logements accessibles à tous dans la commune ; ou bien de suspendre toutes les aides de l'Etat jusqu'à la mise en œuvre du programme de construction prévu par la loi.

Alors que notre République a prévu depuis longtemps les outils législatifs pour gérer le problème du logement en France, il ne sert à rien de créer des lois qui ne seront pas appliquées, appliquons celles qui existent déjà.

Philippe Dorthé